

cléaire, pour la première fois, probablement parce que ce vaisseau n'existait pas lors des derniers accords de 1948. A l'heure actuelle, son existence est un fait et, en conséquence, la convention renferme certaines règles concernant les navires nucléaires, et la chose figure aussi dans la définition.

D'autres définitions ont été légèrement modifiées. Un changement a été effectué dans le classement des navires à passagers, navires nucléaires et navires de charge. Ces réalités ont reçu des définitions différentes de celles qui figuraient dans la dernière convention. De la sorte, si le Canada doit être partie à cette convention, il doit également modifier les définitions qui s'appliquent aux termes de la présente loi, afin de se conformer aux définitions que renferme la nouvelle convention. L'article I ne contient rien de très important.

Si l'on se reporte maintenant aux articles 6 à 27, on constate que, dans la plupart des cas, les amendements ont trait au classement des certificats. Il y a à présent un bien plus grand nombre de certificats que naguère. Il n'existait précédemment pas de certificat pour les navires nucléaires, mais il y en aura dorénavant. On a modifié, dans une certaine mesure, le classement des navires à passagers et des navires de charge, en fonction de leur tonnage. Il faudra modifier les certificats, et la convention y pourvoit. En conséquence, si nous voulons être partie à la convention, il nous faut également apporter ce changement à notre propre loi.

Il s'est également produit des changements quant à l'inspection des navires. Les armateurs n'en souffriront pas. En certains cas, il y a soulagement du fait que les inspections n'ont pas à se faire aussi souvent, mais des inspections doivent avoir lieu qui visent le navire nucléaire, ce qui n'était pas le cas dans la convention précédente. Donc, si vous référez à l'article 6, il porte sur la convention de 1960 et non sur celle de 1948. Il supprime aussi la nécessité de faire imprimer la convention en appendice à la loi. L'ancienne convention de 1948 constituait un appendice à la loi, à l'annexe 4, qui maintenant disparaît du fait qu'il devient de plus en plus long. Mais, à la séance du comité, il y aura suffisamment d'exemplaires de la convention, de 20 à 25 à peu près, pour en distribuer à tous les membres du comité ainsi qu'à ceux qui voudront se familiariser avec le texte. En fait, la convention compte 191 pages et traite de toutes sortes de détails. J'avoue ne pas l'avoir lue, mais même si je l'avais lue, je n'en posséderais sûrement pas tous les détails. De toute façon, elle sera à la disposition des membres du comité chargé d'étudier le bill et d'en faire rapport.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): S'agit-il d'un document de référence?

L'honorable M. Bouffard: En effet.

L'article 7 porte sur l'inspection de la coque et des machines des navires de charge et sur l'inspection des navires nucléaires. C'est l'avènement du navire nucléaire qui motive surtout la modification de l'article 7.

L'article 8 traite des nouveaux certificats à délivrer aux navires de charge et aux navires nucléaires, et il dispense les navires nucléaires de l'État de l'obligation d'avoir un certificat. Il se peut que, très bientôt, cela vaudra également pour un brise-glace de l'État, mais il n'en est rien encore.

L'honorable M. Hollett: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur? Parle-t-il des articles de la convention ou bien des articles du bill à l'étude?

L'honorable M. Bouffard: Il s'agit de l'article du bill, qui doit être conforme à la convention. C'est pour le rendre conforme à la convention, qu'on le modifie. Tous ces articles, de 6 à 27, concernent des modifications apportées à la convention, de façon que la loi du Canada, pays qui désire continuer à être partie à la convention, soit applicable à la convention qui vient d'être adoptée.

L'honorable M. Hollett: Je croyais que nous débattions le bill et non les articles de la convention.

L'honorable M. Bouffard: C'est le bill.

L'honorable M. Hollett: Ce n'est pas le bill.

L'honorable M. Bouffard: L'article dont je parle est l'article 8, qui modifie l'article 393 de la loi. On apporte cette rectification pour se conformer à la nouvelle convention. Il faut modifier l'article 393 si le Canada veut être partie à la nouvelle convention. C'est un projet de modification à la loi.

L'honorable M. Hollett: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur—qui n'a pas lu l'article, ce qu'il a admis—discute cet article présentement?

L'honorable M. Bouffard: Non. J'ai dit que je n'avais pas lu la convention, mais j'ai lu chaque article de la loi qu'on modifie à l'heure actuelle.

L'honorable M. Roebuck: Chaque «section», en anglais.

L'honorable M. Connolly (Ottawa-Ouest): Permettez-moi d'intervenir. Je crois que la confusion découle de l'emploi du mot «article» et du mot «section». Je signalerai que le sénateur Bouffard, faisant partie comme moi du barreau de la province de Québec, a l'habitude de parler des «sections» du Code civil du Québec et d'appeler «articles» en anglais, les articles d'une loi qui sont désignées d'ordinaire comme «sections» en anglais dans les